



les enfants mineurs dans le cadre de la succession d'un de leur parent.

Par **Yvette44**, le **05/10/2019** à **19:34**

Je vie en concubinage , nous avons 2 enfants. En cas de décès de l'un de nous est ce que le survivant peut etre administrateur du patrimoine de nos enfants communs ou un tuteur est il forcément désigné?Qu'en serait il si nous étions mariés? (je parle uniquement pour ce qui concerne les enfants s'agissant du conjoint survivant je connais les conséquences en matière successorales)

En effet mes beaux parents envisagent de faire un testament dans lequel il serait mentionné que je ne peux etre administratrice des biens de mes enfants en cas de décès de leur père et désignent dans ce document la personne qui en serait chargé (qui ne nous convient pas du tout nous aurions souhaité un tiers) . En ont ils le droit? Car, j'ai cru comprendre que seule nous les parents pouvions prendre cette dispositions.

Par **morobar**, le **06/10/2019** à **09:02**

Bonjour,

Ce testament n'a pas de sens, vos beaux-parents ne peuvent exprimer quoique ce soit sur des biens dont ils ne sont pas propriétaires et des enfants dont au moins un des parents est vivant et sans restriction sur leur garde.

C'est vous au contraire qui pouvez désigner réciproquement la volonté de confier l'éducation des enfants à l'autre.

Une visite chez un notaire vous renseignera.